

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/16/2017040388/justel>

Dossier numéro : 2017-06-16/20

Titre

16 JUIN 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 5 mai 2017 portant soutien de l'infrastructure sportive supralocale et de l'infrastructure sportive de haut niveau

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-07-2017 page : 74276

Entrée en vigueur : 15-08-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités de subvention de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives supralocales en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Coûts d'investissement admissibles et définition du caractère supralocal des infrastructures sportives

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Modalités relatives aux conditions de subvention de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives supralocales

Art. 4, 4/1, 5-9

[Section 3.](#) - Composition et fonctionnement de la commission d'évaluation des infrastructures sportives supralocales et approfondissement des critères d'évaluation des infrastructures sportives supralocales

Art. 10-13

[Section 4.](#) - Procédure de subvention des projets d'infrastructure sportive supralocale

Art. 14

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités de subvention pour la construction, la rénovation ou l'aménagement d'infrastructures sportives de haut niveau en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Coûts d'investissement en infrastructure sportive de haut niveau admissibles au subventionnement

Art. 15

[Section 2.](#) - Modalités relatives aux conditions de subvention d'infrastructures sportives de haut niveau

Art. 16, 16/1, 17-20

[Section 3.](#) - Composition et fonctionnement de la commission d'évaluation des infrastructures sportives de haut niveau et approfondissement des critères d'évaluation des infrastructures sportives de haut niveau

Art. 21-24

[Section 4.](#) - Procédure de subvention des projets d'infrastructure sportive de haut niveau

Art. 25

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôle de l'utilisation de la subvention et sanctions

Art. 26

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 27-30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° décret du 5 mai 2017 : le décret du 5 mai 2017 portant soutien de l'infrastructure sportive supralocale et de l'infrastructure sportive de haut niveau ;

2° Ministre : le Ministre flamand chargé de l'éducation physique, du sport et de la vie en plein air.

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités de subvention de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives supralocales en région de langue néerlandaise ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale

[Section 1re.](#) - Coûts d'investissement admissibles et définition du caractère supralocal des infrastructures sportives

[Art. 2.](#) En exécution de l'article 4, alinéa 2, du décret du 5 mai, seuls sont admissibles comme coût d'investissement dans une infrastructure supralocale, les coûts d'investissement directement liés au sport et au projet, à la construction, à la rénovation, à l'entretien architectural et technique et à l'exploitation de l'infrastructure en fonction de la pratique sportive.

Dans l'alinéa 1er, on entend par coûts d'investissement liés au sport :

1° les coûts d'investissement liés aux travaux et aux investissements d'infrastructure sportive, en ce compris l'équipement immobilier ou fixable ;

2° les coûts d'investissement liés aux travaux et aux investissements concernant d'autres installations nécessaires pour l'existence ou l'utilisation optimale de l'infrastructure sportive en question.

Les suivants travaux, investissements et coûts sont exclus de la subvention, mentionnée à alinéa 1er :

1° aménagement d'espaces verts [[1](#) et aménagement des abords][1](#) ;

2° investissements d'installations de loisirs qui ne sont pas nécessaires à la pratique du sport ;

3° services de restauration ;

4° investissements de bureaux et d'espaces administratifs ;

5° coûts d'étude ;

6° coûts d'achat du terrain à construire ou coûts associés ;

7° la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de la T.V.A. non déductible ;

8° parkings et abris vélos.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 1, 002; En vigueur : 09-04-2021>

[Art. 3.](#) En exécution de l'article 6, alinéa 2, du décret du 5 mai 2017 le caractère supralocal de l'infrastructure sportive faisant l'objet du projet proposé est déterminé sur la base de critères suivants :

1° l'espace occupé par le projet ;

2° l'impact écologique et environnemental potentiel du projet ;

3° le caractère unique de l'infrastructure sportive au sein de la région de langue néerlandaise ;

4° la mesure dans laquelle les sportifs sont disposés à parcourir la distance relative vers ce type d'infrastructure sportive ;

5° la mesure dans laquelle le projet fait partie d'un cluster d'infrastructures sportives ;

6° la présence de différents types d'infrastructures sportives dans ce cluster ;

7° la présence d'installations de couchage ;

8° la mesure dans laquelle le projet remplit une fonction de sport de haut niveau.

Le Ministre peut déterminer les détails des critères énoncés dans l'alinéa 1er.

A ces critères du caractère supralocal, visés à l'alinéa 1er, sont attribués les poids suivants :

- 1° 15% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 1° ;
- 2° 12% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 2° ;
- 3° 12% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 3° ;
- 4° 15% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 4° ;
- 5° 7% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 5° ;
- 6° 15% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 6° ;
- 7° 9% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 7° ;
- 8° 15% au critère mentionné à l'alinéa 1er, 8°.

Le Ministre peut modifier les poids attribués aux critères du caractère supralocal, visés à l'alinéa 3. Le poids de chaque critère doit se situer entre 5% et 20%.

Le caractère supralocal de l'infrastructure sportive est calculé sur la base des critères pondérés, visés aux alinéas 1er et 3. Le résultat de ce calcul varie entre 0 et 10 sur 10, ce qui correspond respectivement au caractère supralocal le plus faible et le plus élevé. ^[1] Si une demande de subvention porte sur plusieurs ou différentes infrastructures sportives, le caractère supralocal est calculé pour chaque infrastructure sportive. Le score de l'infrastructure sportive présentant la valeur de caractère supralocal la plus élevée entre en ligne de compte pour la détermination du caractère supralocal.^[1]

Pour être admissible le projet doit obtenir un score minimum de 2 sur 10. Le Ministre peut modifier le score minimum du caractère supralocal que le projet doit obtenir pour être admissible à la subvention. Le score minimum du caractère supralocal doit se situer entre 1 et 3.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 2, 002; En vigueur : 09-04-2021>

Section 2. - Modalités relatives aux conditions de subvention de la construction ou de la rénovation d'infrastructures sportives supralocales

Art. 4. En exécution de l'article 7, § 1er, ^[1] alinéa 4)^[1] du décret du 5 mai 2017, la condition de subvention, visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret précité, implique qu'aucun des travaux admissibles ne peut avoir commencé ou être terminé. Cette règle ne s'applique pas au projet de construction nouvelle ou de rénovation de l'infrastructure sportive et à la viabilisation du terrain.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 3, 002; En vigueur : 09-04-2021>

Art. 4/1. ^[1] En exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 4, du décret du 5 mai 2017, pour la condition de subvention visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret précité, l'accord ou la décision de la personne morale compétente s'entend comme un accord ou une décision sans condition suspensive ou résolutoire, à l'exception de la condition suspensive ou résolutoire portant sur l'octroi de la subvention sur base du décret précité.^[1]

(1)<Inséré par AGF 2021-02-26/29, art. 4, 002; En vigueur : 09-04-2021>

Art. 5. En exécution de l'article 7, § 1er, ^[1] alinéa 4)^[1] du décret du 5 mai 2017, la condition de subvention, visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 4°, du décret précité, implique que le demandeur de la subvention doit garantir que les prix d'entrée pour les utilisateurs seront conformes au marché.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 3, 002; En vigueur : 09-04-2021>

Art. 6. En exécution de l'article 7, § 1er, ^[1] alinéa 4)^[1] du décret du 5 mai 2017, il faut entendre par la réception, mentionnée dans la condition de subvention, visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 6° du décret précité, le moment de la réception provisoire.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 3, 002; En vigueur : 09-04-2021>

Art. 7. En exécution de l'article 7, § 1er, ^[1] alinéa 4)^[1] du décret du 5 mai 2017, la condition de subvention, visée à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 7°, du décret précité, implique ce qui suit :

1° financièrement réalisable : le financement du projet est garanti, compte tenu de l'attribution éventuelle d'une subvention ;

2° financièrement durable : l'infrastructure sportive supralocale est financièrement durable sur la base des coûts et revenus estimés, y compris les investissements de remplacement.

Le respect de la condition, visée à l'alinéa 1er, 1°, est démontré par un plan financier signé par tous les financiers, dont le modèle est fourni par Sport Flandre, et qui tient compte de la subvention simulée, calculée en multipliant le score minimum de 65%, prévu à l'article 12, alinéa 1er du présent arrêté, par 30%, prévu à l'article 10, § 1er, du décret précité, des coûts d'investissement liés au sport admissibles, visés à l'article 2 du présent arrêté, plafonnée au montant maximum de la subvention visé à l'article 13 du présent arrêté. La faisabilité financière démontre que le total des coûts d'investissement introduits est au moins en équilibre avec le financement démontré, compte tenu de cette subvention simulée.

La condition, visée à l'alinéa 1er, 2° est démontrée à l'aide du modèle complété pour l'estimation des recettes,

des dépenses et du résultat d'exploitation, tel que fourni par Sport Flandre. La durabilité financière démontre que les recettes et les dépenses annuelles sont au moins en équilibre sur une période de 10 ans.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 3, 002; En vigueur : 09-04-2021>

[Art. 8.](#) En exécution de l'article 7, § 1er, [[1](#) alinéa 5]¹ du décret du 5 mai 2017 la norme énergétique minimale à laquelle l'infrastructure sportive doit répondre après les travaux est déterminée comme suit : si l'infrastructure sportive faisant l'objet de la demande de subvention comprend une ou plusieurs unités NPE, les parties fonctionnelles où le sport est pratiqué doivent satisfaire, à l'issue des travaux d'infrastructure sportive, au niveau E qui sera d'application un an après la date de demande du permis d'environnement pour actes urbanistiques ou du permis d'urbanisme. La base pour le calcul du niveau E est :

1° dans le cas d'une construction nouvelle : le niveau E, mentionné dans l'article 9.1.11 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010 ;

2° dans le cas d'une rénovation énergétique substantielle : le niveau E, mentionné dans l'article 9.1.17 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010.

La condition énoncée à l'alinéa 1er doit être démontrée au moyen de la déclaration PEB définitive après l'achèvement des travaux. La demande de subvention est accompagnée d'une déclaration d'engagement sur le respect de la norme énergétique minimale, visée à l'alinéa 1er.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° niveau E : le niveau de consommation d'énergie primaire, visé à l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010 ;

2° unité NPE : l'unité NPE, visée à l'article 1.1.1, § 2, 40/1° de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010 ;

3° rénovation énergétique substantielle : la rénovation énergétique substantielle, visée à l'article 1.1.1, § 2, 50° de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 5, 002; En vigueur : 09-04-2021>

[Art. 9.](#) En exécution de l'article 7, § 1er, [[1](#) alinéa 6]¹ du décret du 5 mai 2017, la valeur minimale des coûts d'investissement liés au sport des travaux d'infrastructure sportive supralocale est fixée à 500.000 euros hors T.V.A.

Le Ministre peut modifier la valeur minimale d'investissement, visée à l'alinéa 1er, lorsque ce montant s'avérerait trop élevé ou trop bas en fonction des infrastructures sportives supralocales potentielles qui répondent à la valeur seuil du caractère supralocal, visée à l'article 3, alinéa 6.

Dans les limites du budget, le montant fixe, visé à l'alinéa 1er, est adapté annuellement à l'évolution de l'indice santé.

Dans l'alinéa 3, on entend par indice santé : l'indice des prix énoncé à l'article 2, § 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, sanctionné par la loi du 30 mars 1994.

(1)<AGF 2021-02-26/29, art. 6, 002; En vigueur : 09-04-2021>

[Section 3.](#) - Composition et fonctionnement de la commission d'évaluation des infrastructures sportives supralocales et approfondissement des critères d'évaluation des infrastructures sportives supralocales

[Art. 10.](#) En exécution de l'article 8 du décret du 5 mai 2017 la commission d'évaluation des infrastructures sportives supralocales compte entre 5 et 9 membres. Les membres ont une expertise dans le domaine des infrastructures sportives ou en ce qui concerne les critères énoncés à l'article 9, alinéa 1er, du décret précité. Le Ministre nomme les membres de la commission d'évaluation. Le Ministre peut fixer la rémunération des membres de la commission d'évaluation.

La commission d'évaluation évaluera les projets recevables qui répondent aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 du décret précité, quant à leur contenu sur la base de la demande de subvention et des critères d'évaluation énoncés à l'article 9, alinéa 1er du décret précité.

Sport Flandre prépare les dossiers, les commente et assure le secrétariat de la commission d'évaluation.

[Art. 11.](#) En exécution de l'article 9, alinéa 2, du décret du 5 mai 2017, les poids suivants sont assignés aux critères d'évaluation énoncés à l'article 9, alinéa 1er du décret précité :

1° 25% au critère d'évaluation, visé à l'article 9, alinéa 1er, 1° du décret précité ;

2° 25% au critère d'évaluation, visé à l'article 9, alinéa 1er, 2° du décret précité ;

3° 20% au critère d'évaluation, visé à l'article 9, alinéa 1er, 3° du décret précité ;

4° 15% au critère d'évaluation, visé à l'article 9, alinéa 1er, 4° du décret précité ;

5° 15% au critère d'évaluation, visé à l'article 9, alinéa 1er, 5° du décret précité.

Le Ministre peut modifier les poids assignés aux critères d'évaluation. Le poids de chaque critère d'évaluation doit se situer entre 10 et 40%.

En exécution de l'article 9, alinéa 2 du décret précité les critères d'évaluation sont approfondis comme suit :

1° le critère d'évaluation, visé à l'article 9, alinéa 1er, 1° du décret précité : le besoin d'une infrastructure sportive, notamment compte tenu des chiffres, tendances ou évolutions en matière de participation sportive ;

2° le critère d'évaluation, visé à l'article 9, alinéa 1er, 2° du décret précité : par atteindre il faut entendre le nombre de sportifs que l'infrastructure sportive pourrait atteindre ou accueillir sur une base annuelle ;